

BGer 4A 169/2010 vom 23. August 2010

Bundesgericht, 2010-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_169_2010

FR: TF 4A 169/2010 du 23 août 2010

IT: TF 4A 169/2010 del 23 agosto 2010

Regeste

responsabilité civile du détenteur de véhicule automobile, calcul du dommage | Assurance responsabilité civile

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la partie défenderesse qui a partiellement succombé dans ses conclusions libératoires et qui a ainsi la qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 LTF) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse dépasse largement le seuil de 30'000 fr. de l' art. 74 al. 1 let. b LTF , le recours est par principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 135 III 670 consid. 1.4 p. 674; 134 III 379 consid. 1.2 p. 382). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est pas limité par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés, ou à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 135 III 397 consid. 1.4 et l'arrêt cité). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 135 III 397 consid. 1.4). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les constatations factuelles de l'autorité cantonale ont été établies de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire telle que l'entend l' art. 9 Cst. (ATF 135 III 127 consid. 1.5 p. 130, 397 consid. 1.5) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l'

art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 et 6.2). Le recourant ne peut de toute manière demander une correction de l'état de fait que si celle-ci est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 1.4

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Toute conclusion nouvelle est irrecevable (art. 99 al. 2 LTF).

E. 2.1

La recourante soutient tout d'abord que la cour cantonale a admis, en se basant sur une appréciation arbitraire des faits, l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'accident dont a été victime l'intimé et la perte de gain qui en est résulté pour celui-ci. Elle reproche aux magistrats genevois d'avoir omis de considérer que le demandeur, au moment de l'accident, se trouvait sans emploi depuis presque une année, de sa seule volonté. A l'en croire, lorsqu'il convient d'apprécier les causes du dommage, le séjour au Brésil de l'intimé et son éloignement du marché du travail à un moment où le secteur de la banque était en crise, constituent des facteurs équivalents à celui découlant de son handicap physique. Pour la recourante, comme d'autres facteurs entraînent en ligne de compte et revêtaient une importance significative, le rapport de causalité naturelle entre le sinistre et la perte de gain aurait dû être écarté.

E. 2.2

Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une condition sine qua non. Autrement dit, on admet qu'il y a un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit. Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat; l'existence d'un lien de causalité naturelle est une question de fait que le juge doit trancher selon les règles du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470; 132 III 715 consid. 2.2 p. 718). En l'espèce, il est manifeste que si le détenteur, dont la responsabilité civile est assurée par la recourante, n'avait pas ignoré la signalisation lumineuse et percuté le scooter que pilotait l'intimé, ce dernier n'aurait pas été gravement blessé à la jambe droite et n'aurait pas subi une incapacité de gain notamment entre le 1er août 2004 et le 31 décembre 2009. Certes le demandeur, de retour à Genève en novembre 2002 venant de l'étranger, n'avait pas recherché effectivement un emploi les quelques semaines qui ont précédé l'accident. Mais compte tenu de son parcours professionnel jusqu'à son départ au Brésil, exempt de toute période de chômage comme l'a constaté la cour cantonale au considérant 5.2 in initio de l'arrêt déferé sans être critiquée, il était hautement vraisemblable qu'il ne serait pas resté durablement sans travailler. Les faits imputés à l'auteur constituent de toute évidence une condition sine qua non du préjudice dont le demandeur requiert réparation. Le grief est infondé.

E. 3.1

D'après la recourante, le prétendu gain manqué subi par l'intimé ne se trouve pas en lien de causalité adéquate avec l'accident. Elle fait valoir que le comportement du demandeur, qui a effectué un long séjour récréatif au Brésil et s'est ainsi éloigné du marché du travail, est un facteur interruptif de causalité, au même titre que la mauvaise conjoncture existant alors à

Genève dans les professions de la banque. Et de s'interroger encore sur l'incidence réelle d'une blessure à la jambe pour retrouver un emploi dans un domaine professionnel tel que la banque.

E. 3.2

Pour dire s'il y a causalité adéquate, il sied d'examiner si le fait en discussion était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 consid. 3.3 p. 318; 129 V 402 consid. 2.2 p. 405). La causalité adéquate est interrompue si une autre cause, qu'il s'agisse d'une force naturelle ou du comportement d'une autre personne, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement en discussion (ATF 133 V 14 consid. 10.2 p. 23; 130 III 182 consid. 5.4 p. 188; 127 III 453 consid. 5d p. 457). Savoir s'il existe un rapport de causalité adéquate est une question de droit que le Tribunal fédéral examine librement (ATF 123 III 110 consid. 2 p. 111 et les références). In casu, il est établi que l'accident n'a pas été provoqué par le comportement fautif du demandeur. Il est dû au contraire à la faute exclusive du motocycliste qui, après avoir ignoré les règles de la circulation routière, a renversé le scooter que conduisait l'intimé. Le motocycliste a ainsi été condamné pour lésions corporelles par négligence à une peine privative de liberté avec sursis. On cherche en outre vainement quel manquement grave aurait commis le demandeur en s'en allant voyager au Brésil pendant un peu moins d'une année. Quant à la conjoncture morose qui régnait à Genève entre 2002 et 2004, il ne s'agit nullement d'un événement imprévisible et extraordinaire survenant avec une force irrésistible (cf. ATF 131 IV 145 consid. 5.2), mais bien d'une situation assez courante dans un cycle économique. Enfin, lorsque la recourante insinue qu'une blessure à la jambe ne saurait empêcher l'engagement d'un employé de banque, elle remet en cause d'une manière inadmissible la constatation du taux d'invalidité, soit l'estimation du dommage reposant sur le pouvoir d'apprécier les faits, sans même invoquer l'arbitraire à cet égard (ATF 131 III 360 consid. 5.1 p. 364). Le moyen est privé de fondement.

E. 4.1

La recourante fait grief à la Cour de justice d'avoir calculé la perte de gain à indemniser du demandeur de façon inexacte, au mépris des art. 41 ss CO . Elle prétend que les juges cantonaux ont erré dans la détermination du gain effectivement perçu par l'intimé entre le 1er août 2004 et le 31 décembre 2009, lequel se monterait à 521'222 fr.40, et non à 255'400 fr., comme l'ont retenu ceux-ci. Elle en infère, en se fondant sur le revenu sans invalidité qu'a arrêté l'autorité cantonale, par 471'667 fr., que le lésé a touché à titre de perte de gain des montants supérieurs au dommage réel qu'il a subi, de sorte qu'aucune indemnisation ne doit lui être accordée de ce chef. Pour la recourante, le montant des prestations qu'elle a versées en surplus au lésé compense les trois postes de préjudice qu'elle reconnaît lui devoir.

E. 4.2

Si la recourante conclut au rejet entier de l'action de l'intimé, elle affirme dans son mémoire de recours ne pas contester devoir les 7'000 fr. déjà alloués en première instance pour

réparer le préjudice ménager du lésé, ainsi que les deux sommes de 4'000 fr. représentant une indemnité satisfaisante et de 16'500 fr. afférentes aux dépenses d'avocat hors procès que la cour cantonale a accordées au demandeur, contrairement aux premiers juges. Il n'y a ainsi pas lieu d'entrer en matière sur le recours quant à ces postes du dommage, dont l'octroi est désormais acquis au débat.

E. 4.3.1

Si, par la suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable (art. 58 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; LCR, RS 741.01). La loi fédérale impose la conclusion d'une assurance couvrant la responsabilité civile du détenteur et celle des personnes dont il est responsable (art. 63 al. 1 et 2 LCR). Dans la limite des montants prévus par le contrat d'assurance, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur (art. 65 al. 1 LCR). Le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du code des obligations concernant les actes illicites (art. 62 al. 1 LCR). En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (art. 46 al. 1 CO). Le préjudice s'entend dans tous les cas au sens économique. Est donc déterminante la diminution de la capacité de gain. Le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé; cette démarche l'amènera à estimer le gain que le lésé aurait obtenu dans son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (ATF 131 III 360 consid. 5.1 p. 363 et les arrêts cités). Si la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable constitue ainsi la référence, le juge ne doit toutefois pas se limiter à constater le revenu réalisé jusqu'alors, car l'élément déterminant repose bien davantage sur ce que le lésé aurait gagné annuellement dans le futur. Mais il incombe en particulier au demandeur de rendre vraisemblables les circonstances de fait - à l'instar des augmentations futures probables de son salaire durant la période considérée - dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu que le premier aurait réalisé sans l'accident (ATF 131 III 360 ibidem; 129 III 135 consid. 2.2 p. 141). Pour évaluer la perte de gain du lésé, qu'elle soit permanente ou seulement temporaire, il convient de prendre comme base de calcul le salaire net de l'intéressé. Autrement dit, la totalité des cotisations aux assurances sociales doit être déduite des salaires bruts entrant dans le calcul, soit celles à l'AVS, à l'AI, au régime des APG et à l'assurance-chômage (AC); la déduction doit également porter sur les contributions du travailleur au deuxième pilier (ATF 136 III 222 consid. 4.1.1; 129 III 135 consid. 2.2). Le lésé ne peut réclamer au tiers responsable ou à son assurance responsabilité civile que la réparation du préjudice qui n'est pas couvert par les assurances sociales, lesquelles sont subrogées ex lege dans les droits du premier. Il en découle que les diverses prestations accordées par les assurances sociales doivent être déduites de l'indemnisation du dommage que le lésé peut réclamer au responsable ou à son assureur (ATF 131 III 360 consid. 6.1 et les références doctrinales). Les valeurs nominales des gains tant hypothétiques que d'invalidité de la victime doivent être transformées en valeurs actuelles au moment déterminant pour le calcul - qui correspond en principe au jour de la décision rendue par la juridiction cantonale devant laquelle il est encore possible d'alléguer des faits nouveaux (ATF 125 III 14 consid. 2c) - en actualisant lesdits gains selon la variation de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) entre les

dates respectives de leur encaissement et la date déterminante précitée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2009 du 26 janvier 2010, consid. 4.2.1; ROLAND BREHM, Commentaire bernois, 3e éd., n° 22a ad Vorbemerkungen zu Art. 45 und 46 CO). La différence entre les revenus nets indexés de valide et d'invalidé du lésé représente la perte de gain indemnisable (ATF 136 III 222 consid. 4.1.1).

E. 4.3.2

Dans le cas présent, l'intimé a renoncé, déjà devant le Tribunal de première instance, à requérir réparation d'un préjudice futur ainsi que d'un dommage de rente. Partant, la perte de gain indemnisable n'est que temporaire. La cour cantonale a retenu, sur la base des nombreux moyens de preuve administrés faisant état notamment de la conjoncture peu favorable pour les métiers de la banque à Genève en 2003, ainsi qu'au vu de l'éloignement volontaire de l'intimé du marché du travail pendant près d'un an, que ce dernier, sans l'accident, n'aurait trouvé à nouveau un emploi dans le domaine bancaire qu'à partir du 1er août 2004. Cette constatation n'est pas arbitraire. La Cour de justice a de surcroît admis qu'il n'aurait pu percevoir un salaire équivalent à celui qu'il touchait antérieurement au sinistre qu'après le 31 décembre 2009. Aucune des parties n'a émis de critiques contre le choix de cette dernière date, qui représente conséquemment la date de référence pour le calcul. La perte de gain, actuelle et temporaire, à indemniser est ainsi celle qui est survenue entre le 1er août 2004 et le 31 décembre 2009.

E. 4.3.3

Il a été constaté en fait (cf. consid A.c ci-dessus) que les différents revenus effectivement encaissés par l'intimé pendant la période susmentionnée - lesquels résultent d'indemnités journalières versées par l'assurance-chômage, de paiements de la défenderesse (qui a invoqué la compensation) et des rémunérations résultant des activités salariées qu'il a effectuées auprès de l'administration genevoise et de deux établissements bancaires - ont fluctué d'une manière importante, non seulement au point de vue des durées dans lesquelles ils se sont inscrits, mais encore dans leur quotité respective. Dans ces conditions particulières, il n'est pas possible de procéder à la détermination de la perte de gain de manière globale pour l'entier de la période, ainsi que l'a fait la cour cantonale au considérant 5.3 de l'arrêt critiqué. En raison de la grande disparité des revenus d'invalidé devant être pris en compte et pour se tenir au plus près de la situation concrète de la victime, il se justifie de procéder à un calcul en fonction de sept périodes délimitées dans le temps. Toutefois, à défaut de différentes données dont il sera question infra, le Tribunal fédéral n'est pas en mesure de procéder lui-même à ces calculs précis. La cause sera donc retournée aux magistrats genevois afin qu'ils déterminent à nouveau le gain manqué restant à indemniser en fonction des instructions précises qui suivent.

E. 4.3.4.1

Entre le 1er août 2004 et le 31 janvier 2005 (période de six mois), la cour cantonale a estimé, sans être critiquée par la recourante, que l'intimé aurait touché, s'il n'était pas invalide, un salaire mensuel brut de 8'333 fr.33, sur la base d'un revenu annuel brut de 100'000 fr. de début août 2004 à fin décembre 2005 (100'000 fr. / 12). L'autorité cantonale déduira de ce revenu mensuel brut hypothétique de 8'333 fr.33 l'ensemble des cotisations aux assurances sociales que le demandeur aurait dû payer, ainsi que l'exige la jurisprudence (cf. ATF 136 III 222 consid. 4.1.1; 129 III 135 consid. 2.2). Elle obtiendra ainsi un revenu net par mois sans invalidité. Elle soustraira de ce revenu mensuel hypothétique net les

indemnités journalières nettes que la victime a perçues mensuellement pendant cette période, lesquelles représentent 5'724 fr.60 par mois (21 x 272 fr.60). Elle multipliera la différence par six (pour tenir compte du semestre de la période considérée), puis indexera ce résultat à la valeur de l'IPC au 31 décembre 2009 dès l'échéance moyenne du 1er novembre 2004, date qui déterminera également le dies a quo de l'intérêt compensatoire de 5% (qui a pour but de compenser le fait que la victime a été privée du capital à l'époque où elle aurait dû le recevoir, cf. ATF 131 III 12 consid. 9).

E. 4.3.4.2

La deuxième période a trait aux deux mois de février et mars 2005. Le salaire mensuel brut hypothétique déterminant est toujours de 8'333 fr.33 (cf. consid. 4.3.4.1 ci-dessus), c'est-à-dire de 16'666 fr.66 pour les deux mois à considérer (8'333 fr.33 x 2). Sur ce total, la Cour de justice imputera les cotisations sociales pour fixer un revenu net sans invalidité. De ce revenu net seront déduites les sommes nettes de 1'090 fr.40 - correspondant aux quatre indemnités journalières encaissées entre le mardi 1er février 2005 et le vendredi 4 février 2005 (272 fr.60 x 4) - et de 3'472 fr.90 (indemnités nettes versées par la défenderesse entre le 15 février 2005 et le 21 mars 2005). Le résultat sera indexé à la valeur de l'IPC au 31 décembre 2009 dès l'échéance moyenne du 1er mars 2005, laquelle fixera le dies a quo de l'intérêt compensatoire de 5%.

E. 4.3.4.3

La troisième période s'étend d'avril 2005 à fin novembre 2005 (huit mois). Derecochef, le salaire mensuel brut hypothétique déterminant ascende à 8'333 fr.33 (cf. consid. 4.3.4.1 ci-dessus), duquel il conviendra de déduire les cotisations aux assurances sociales afin d'obtenir le revenu net par mois sans invalidité. Il a été constaté que le revenu brut mensuel d'invalidé de cette période (placement auprès du Tuteur général) se monte à 3'301 fr.95, dont il faudra déduire les cotisations sociales pour arrêter le revenu mensuel net d'invalidé. La cour cantonale multipliera par huit (mois inclus dans la période en compte) la différence entre le revenu mensuel net hypothétique et le revenu mensuel net d'invalidé. Elle indexera le résultat à l'IPC au 31 décembre 2009 à partir de l'échéance moyenne du 1er août 2005, date qui déterminera aussi le point de départ de l'intérêt compensatoire de 5%.

E. 4.3.4.4

La quatrième période concerne le seul mois de décembre 2005. L'autorité cantonale déduira du revenu brut sans invalidité déterminant de 8'333 fr.33 les cotisations sociales. De ce revenu net, elle imputera le salaire net d'invalidé, qu'elle arrêtera sur la base de la rémunération brute de 6'100 fr. (73'200 fr. / 12) touchée à B. _____ SA, après imputations des cotisations sociales. Le résultat sera indexé à l'IPC, valeur au 31 décembre 2009, à partir du 31 décembre 2005, date fixant le dies a quo de l'intérêt compensatoire de 5%.

E. 4.3.4.5

La cinquième période comporte les 19 mois qui se sont écoulés entre le 1er janvier 2006 et le 31 juillet 2007 (date de la fin de l'engagement chez B. _____ SA). Tout au long de cette période, la cour cantonale a estimé, sans se le voir reprocher, que l'intimé aurait touché, sans invalidité, un salaire mensuel brut de 8'750 fr., sur la base d'un revenu annuel brut de 105'000 fr. pour les années 2006 et 2007 (105'000 fr. / 12). Il y aura lieu de déduire du revenu mensuel brut de 8'750 fr. les cotisations aux assurances sociales pour fixer le revenu mensuel net hypothétique. Comme on l'a vu au considérant précédent, le revenu

mensuel brut d'invalidé pour toute cette période est de 6'100 fr., dont la cour cantonale déduira les cotisations sociales. La différence entre le revenu mensuel net hypothétique et le revenu mensuel net d'invalidé sera multipliée par dix-neuf (total des mois de cette période). Le total sera indexé à l'IPC au 31 décembre 2009 à compter de l'échéance moyenne du 15 octobre 2006, date qui indiquera le dies a quo de l'intérêt compensatoire.

E. 4.3.4.6

La sixième période concerne les cinq mois entre le 1er août 2007 et le 31 décembre 2007. Le salaire mensuel brut sans invalidité à prendre en considération est toujours de 8'750 fr., duquel la Cour de justice imputera les cotisations sociales. Le salaire mensuel brut d'invalidé perçu auprès de C. _____ ascende à 8'513 fr. 33 (102'160 fr. / 12). La cour cantonale en déduira les cotisations sociales. La différence entre le revenu mensuel net sans invalidité et le revenu mensuel net d'invalidé sera multipliée par cinq (total des mois de la période). Le résultat sera indexé à l'IPC au 31 décembre 2009 dès l'échéance moyenne du 15 octobre 2007, date qui fixera le dies a quo de l'intérêt compensatoire.

E. 4.3.4.7

La septième et dernière période comprend l'entier des années 2008 et 2009, soit 24 mois. Sans subir de critiques, l'autorité cantonale a estimé que, durant l'entier de la période, l'intimé aurait touché mensuellement un revenu brut hypothétique de 9'166 fr.66, sur la base d'un revenu annuel brut de 110'000 fr. pour les deux années précitées (110'000 fr. / 12). De ce revenu mensuel brut devront être déduites les cotisations aux assurances sociales afin d'obtenir le revenu mensuel net hypothétique. Le revenu mensuel brut d'invalidé pour la période est de 8'513 fr.33 (102'160 fr. / 12), à supposer que le salaire de l'intimé auprès de C. _____ n'ait pas augmenté en 2008 et en 2009, ce qui paraît douteux. Le reliquat entre le revenu mensuel net sans invalidité et le revenu mensuel net d'invalidé sera multiplié par vingt-quatre (total des mois de la période biennale). Le résultat sera indexé à l'IPC au 31 décembre 2009 à compter de l'échéance moyenne du 1er janvier 2009, date qui fixera aussi le dies a quo de l'intérêt compensatoire de 5 % l'an.

E. 5

En résumé, le recours doit être partiellement admis, l'arrêt attaqué annulé et l'affaire renvoyée aux juges précédents pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Etant donné l'ampleur des nouveaux calculs à effectuer, l'issue du litige est incertaine. Dans ces circonstances, il se justifie de répartir l'émolument judiciaire par moitié entre chaque partie et de compenser les dépens. La présente décision sur le fond prive d'objet la requête d'effet suspensif déposée par la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.